

ECRI

European Commission against Racism and Intolerance
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI (98) 47

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Approche pays par pays de l'ECRI :

RAPPORT SUR LA FRANCE

Strasbourg, le 15 Juin 1998



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Visitez notre site web : www.ecri.coe.int

INTRODUCTION

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place en 1994, à l'initiative du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de combattre les problèmes croissants du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, qui représentent une menace pour les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en Europe. Les membres de l'ECRI ont été choisis pour leur compétence reconnue en ce qui concerne le traitement de questions liées au racisme et à l'intolérance.

L'ECRI a été chargée: d'examiner et évaluer l'efficacité des mesures juridiques, politiques et autres en vue de combattre le racisme et l'intolérance existant dans les Etats membres; de stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen; d'élaborer des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres; et d'étudier les instruments juridiques internationaux applicables en la matière en vue de leur renforcement si nécessaire.

Une partie des activités développées par l'ECRI dans le cadre de la mise en oeuvre de son mandat consiste en une approche pays par pays, par laquelle l'ECRI analyse la situation dans chacun des Etats membres en vue de fournir aux gouvernement des propositions utiles et concrètes.

La procédure adoptée pour la préparation des rapports spécifiques par pays peut être résumée ainsi:

- a. Le rassemblement préliminaire des informations ainsi que la préparation des textes de projets de rapports préliminaires sont effectués dans de petits groupes de travail de l'ECRI. Les sources d'information utilisées sont diversifiées et comprennent, entre autres, les réponses des gouvernements à un questionnaire envoyé par l'ECRI, les apports des différents membres nationaux de l'ECRI, des informations sur les législations nationales rassemblées pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé¹, des informations provenant de différentes organisations non gouvernementales internationales et nationales, de publications diverses ainsi que des médias.
- b. L'ECRI examine et discute en session plénière le projet de rapport préliminaire sur chaque pays et adopte un projet de rapport.
- c. Le projet de rapport est transmis au gouvernement concerné, en vue d'un processus de dialogue confidentiel conduit par l'intermédiaire d'un agent de liaison national désigné par le gouvernement. Le projet de rapport est à nouveau examiné et éventuellement révisé à la lumière des commentaires fournis par ce dernier.

¹ *Le rapport préparé par l'Institut suisse (réf.: CRI (97) 38), couvrant les législations pertinentes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est disponible auprès du Secrétariat de l'ECRI.*

- d. Le rapport est ensuite adopté dans sa forme définitive par l'ECRI en session plénière et transmis, par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au gouvernement du pays en question. Deux mois après cette transmission, le rapport est rendu public, à moins que le gouvernement du pays concerné ne s'y oppose expressément.

Une première série de rapports spécifiques pays par pays de l'ECRI a été rendue publique en septembre 1997 et une seconde série en mars 1998². Une troisième série de rapports a été transmise aux gouvernements des pays concernés en avril 1998 et ces rapports sont en conséquence maintenant rendus publics³.

Le rapport qui suit contient les analyses et propositions de l'ECRI concernant la France.

Il convient de noter que l'ECRI mène ses travaux pays par pays en préparant des rapports pour l'ensemble des quarante Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette troisième série de rapports pour lesquels la procédure a été terminée en avril 1998, sera suivie progressivement d'autres séries de rapports concernant les autres Etats membres du Conseil de l'Europe. L'ordre dans lequel les rapports sont produits n'a pas de signification: il s'agit simplement des premiers à être terminés. Il est prévu de terminer l'ensemble des premiers quarante rapports pays par pays avant la fin de l'année 1998.

La publication de ce rapport représente un point de départ pour un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités de chacun des Etats membres, en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels l'Europe doit faire face. Les apports des organisations non-gouvernementales et d'autres instances actives dans ce domaine seront également les bienvenues pour assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

* * *

² *Les deux premières séries comprennent les rapports sur la Belgique, la République Tchèque, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Pologne, Saint-Marin, la Slovénie et la Suisse.*

³ *Il s'agit des rapports sur la Bulgarie, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Slovaquie.*

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser à:

Secrétariat de l'ECRI
Direction des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tél: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Introduction

La France, l'un des plus importants pays d'Europe, ayant une longue expérience de l'immigration due en partie à son passé d'empire d'outre-mer, possède depuis longtemps un ensemble très élaboré de lois et de pratiques pour faire face aux problèmes que posent le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Cet arsenal a été récemment renforcé lors de l'entrée en vigueur, en mars 1994, du nouveau Code pénal.

Toutefois, malgré des efforts répétés et constants pour éradiquer les problèmes posés par le racisme et l'intolérance, la France continue de souffrir d'accès fréquents et sporadiques d'activités racistes, y compris certains événements antisémites, ainsi que de manifestations constantes de discriminations dans de nombreux domaines de la vie sociale et économique. L'importante communauté musulmane en France, principalement d'origine nord-africaine, est particulièrement victime d'attitudes intolérantes et discriminatoires. La France se caractérise aussi par l'existence du Front national, l'un des partis politiques d'extrême-droite les plus puissants et les mieux implantés d'Europe, qui propose une idéologie ouvertement raciste et xénophobe. Les efforts actuels devraient donc être poursuivis et intensifiés pour lutter contre ces manifestations.

Certains des domaines-clés identifiés par l'ECRI comme méritant une attention particulière sont:

- le "peaufinage" de la législation en vigueur pour assurer son efficacité;
- la nécessité de donner aux membres des forces de l'ordre une formation complémentaire et des principes directeurs;
- l'éducation et la sensibilisation à tous les niveaux;
- les tensions éventuelles entre la traditionnelle politique de la France de non-reconnaissance de groupes minoritaires et la diversité de sa population;
- la nécessité de reconsidérer certains aspects de la pratique relative aux demandeurs d'asile et immigrés en situation irrégulière;
- la nécessité d'améliorer l'enregistrement de statistiques relatives à la discrimination, au harcèlement racial et à la taille des groupes minoritaires.

⁴ *Note: Tout développement intervenu ultérieurement au 18 septembre 1997 n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.*

I. ASPECTS JURIDIQUES⁵

A. Conventions internationales

1. La France a ratifié tous les instruments juridiques pertinents dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance, à l'exception de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Il faudrait que ces instruments soient signés et ratifiés. Bien que la France ait clairement indiqué les raisons de la non-ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires⁶, il est néanmoins estimé qu'une telle ratification contribuerait à l'enrichissement des caractéristiques culturelles et linguistiques du pays. La France a émis une réserve sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en se fondant sur la non-reconnaissance de l'existence de minorités ethniques ou linguistiques en France. Cependant, c'est un fait qu'il existe des groupes ethniques et autres en France et que ces groupes subissent des discriminations. Il est donc recommandé que cette considération soit gardée présente à l'esprit lorsque les autorités françaises esquisseront de futures politiques, qui devraient comprendre la levée de la réserve française à l'article 27 susmentionné.

B. Normes constitutionnelles

2. L'article 2 de la Constitution affirme l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion. Dans sa décision du 22 janvier 1990, le Conseil constitutionnel a appliqué ce principe d'égalité aux non-ressortissants résidant sur le territoire de la République française; toutefois, le Conseil constitutionnel reconnaît le droit du législateur de définir des règles applicables uniquement aux non-ressortissants, comme celles concernant la détention et la production de documents attestant de la régularité de leur entrée et de leur séjour en France. Le Conseil constitutionnel a toujours fermement maintenu le principe selon lequel l'ordre constitutionnel français est fondé sur l'égalité des citoyens devant la loi, ce qui implique le fait que la France ne reconnaît pas les groupes minoritaires. L'ECRI est préoccupée par le fait que les droits liés à l'identité de certains groupes de la population de la France ne sont pas autorisés en vertu de ce principe.

⁵ Une vue d'ensemble de la législation existant en France dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance est contenue dans la publication CRI (95) 2 rév, préparée pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé (voir bibliographie).

⁶ Dans sa réponse au questionnaire de l'ECRI, la France expose qu'elle remplit déjà un grand nombre d'obligations contenues dans cette Charte, et que la signature de celle-ci soulèverait des difficultés par rapport à certaines dispositions constitutionnelles, poserait des problèmes d'ordre pratique et financier et se heurterait à la philosophie politique de la République.

C. Droit pénal

3. La France a opéré des réformes importantes par la loi du 13 juillet 1990 qui, entre autres, a renforcé l'arsenal des peines existantes, créé le délit de contestation de crimes contre l'humanité, et ouvert de nouveaux droits en allongeant la liste des associations fondées à agir et en instituant à leur profit un droit de réponse. En outre le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} mars 1994, a rendu plus sévère la répression des délits racistes. Ces réformes ont renforcé l'éventail des mesures législatives destinées à lutter contre le racisme. Cependant, les choses pourraient encore être améliorées. On pourrait désormais envisager de "peaufiner" la législation applicable dans ce domaine pour supprimer les derniers obstacles qui peuvent encore entraver son efficacité.

4. Un nouveau projet de loi élargissant les dispositions du Code pénal par l'incrimination de propos "de nature à" inciter à la haine raciale, à la discrimination ou à la violence, et par l'alourdissement de certaines peines devait être déposé devant le parlement au printemps 1997; il semble cependant que pour le moment, il ne soit toujours pas inscrit à l'ordre du jour. Le projet vise à améliorer les dispositions juridiques empêchant la diffusion de messages racistes ou xénophobes, et en particulier à simplifier les procédures de poursuite dans le domaine de la lutte contre le racisme. Il supprimerait par exemple l'actuelle obligation pour les tribunaux de faire référence "à un groupe ethnique, une race, une nation ou une religion spécifique" lors de condamnations pour expressions racistes. Ainsi, des expressions concernant l'"inégalité des races", qui ne sont pas couvertes à l'heure actuelle par le droit pénal étant donné qu'elles ne font pas référence à une race spécifique, pourraient être pénalisées. Le projet de loi prévoit également, pour les infractions à la législation sur la presse, un allongement du délai de prescription actuellement trimestriel; en effet, le régime procédural relativement contraignant présentement en vigueur constitue un frein important à l'action des parquets et des associations dans le domaine de la lutte contre le racisme. Ce projet de loi a été examiné en septembre 1996 par la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme, qui a émis un avis favorable et le projet est soutenu par la grande majorité des associations oeuvrant dans le domaine de la lutte contre le racisme. L'ECRI soutient avec vigueur l'adoption aussi rapidement que possible de cette loi par le parlement.

5. Une autre mesure envisageable serait de permettre, par des réformes législatives appropriées, une interprétation judiciaire plus large des termes employés dans les chefs de poursuite à l'encontre des personnes accusées de diffamation, d'injure ou d'incitation à la haine, ce qui rendrait la situation à cet égard plus conforme aux principes généraux du droit pénal. A l'heure actuelle, les victimes se heurtent au problème de la juste qualification pénale des faits qu'elles dénoncent car le juge ne peut requalifier un chef de poursuite erroné comme il peut le faire en matière de droit pénal commun.

6. Parmi les éventuelles mesures qui pourraient être prises en vue d'améliorer l'application de la législation visant à réprimer les agissements racistes, on peut citer:

- les instructions données aux parquets pour qu'ils jouent un rôle plus actif en requérant d'office une information judiciaire dans les cas relativement nombreux de violations alléguées des droits de l'homme dont ils ont connaissance dans le cadre de l'activité juridictionnelle quotidienne. Actuellement en effet, ces affaires sont souvent passées sous silence faute de plainte formelle des personnes lésées;
- l'augmentation des ressources mises à la disposition du système de justice pénale afin de remédier aux lenteurs et à la durée excessive des procédures que l'on constate actuellement⁷;
- la mise en évidence de la gravité de ce type d'infractions en répétant les directives circulaires ayant déjà été envoyées à plusieurs occasions aux procureurs les chargeant d'améliorer l'application de la législation contre le racisme et la discrimination. Les procureurs devraient aussi avoir pour instructions de tenir compte dans leur réquisitoire de la gravité de ces infractions;
- une politique de sensibilisation de tous les agents de l'appareil public comme les juges, les procureurs et les membres des forces de l'ordre aux dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, par des cours spécifiques sur ce sujet dans le cadre de la formation et par une référence expresse aux normes et principes internationaux dans les règlements et procédures des différents services.

D. Mesures civiles et administratives

7. La plupart des domaines de discrimination de la vie sociale, comme le refus de fournir un bien ou un service et la discrimination dans le domaine de l'emploi, sont visés dans les dispositions antiracistes du Code pénal. Il existe toutefois des dispositions législatives et réglementaires spécifiques en matière civile et administrative, concernant le domaine de l'éducation, de l'emploi et du logement, qui visent le racisme et la discrimination. Les preuves du racisme et de la discrimination au quotidien étant notoirement difficiles à établir, il faudrait prendre des mesures pour encourager et aider les victimes à se manifester et à porter plainte.

E. Instances spécialisées

8. La Commission nationale consultative des Droits de l'Homme a été instituée en 1947 à l'initiative de René Cassin, l'un des auteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En tant qu'organisme indépendant composé de représentants d'ONG ayant pour objet la défense des droits de l'homme, de membres d'organisations syndicales, de différents experts dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de représentants du

⁷ La loi du 10 juillet 1991 concernant l'aide juridique représente un pas en avant à cet égard.

gouvernement, elle est chargée de conseiller le Premier Ministre sur toutes les questions, à l'échelon national et international, relatives aux droits de l'homme. La Commission ne traite pas exclusivement des problèmes de racisme et d'intolérance, car elle est investie d'un mandat plus large, mais ces problèmes constituent l'un de ses principaux domaines d'intérêt.

9. En 1973 a été créée l'institution du Médiateur de la République, qui a pour mission de connaître des réclamations concernant le fonctionnement de l'administration et des services publics en général. Il existe des délégués du Médiateur dans chaque département français. Cette institution est rarement saisie d'affaires de discrimination raciale ou d'abus de la part de la police, et elle est dépourvue de tout pouvoir coercitif. Le fait que, pour saisir le Médiateur de la République, un particulier doive passer par l'intermédiaire d'un parlementaire explique peut-être pourquoi peu d'affaires de discrimination raciale sont portées devant cet organe.

10. Il n'y a aucun organisme spécifiquement chargé de traiter les problèmes de racisme et d'intolérance, et bien que le rôle joué dans ce domaine par la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme soit très important, l'on pourrait envisager d'établir un organe spécialisé en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance en prenant en compte les principes contenus dans la recommandation générale N° 2 de l'ECRI sur les organes spécialisés au niveau national dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance.

II. ASPECTS POLITIQUES

F. Accueil et statut des non-ressortissants

- *Immigration*

11. La France est souvent décrite comme un pays d'immigration et une "terre d'asile". Pourtant, à l'instar des autres pays européens, elle a ces dernières années, par une série de lois et règlements, rendu plus restrictive sa réglementation de l'immigration et du droit d'asile. La "Loi Debré" est maintenant entrée en vigueur, après avoir soulevé une grande controverse publique et politique : l'ECRI relève en particulier les observations négatives qu'a faites en novembre 1996 la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme à propos de cette loi. Le texte renforce les lois Pasqua de 1993 sur l'immigration irrégulière, tout en régularisant la situation de certaines catégories d'immigrés illégaux: cependant, des préoccupations ont été exprimées quant au fait que certains immigrés résidant légalement en France avant l'adoption de cette nouvelle loi pourraient, avec les dispositions de cette dernière, se retrouver maintenant en situation d'irrégularité. De nouvelles règles concernant l'immigration sont sur le point de passer devant le Parlement et l'ECRI espère que ces dernières résoudront certains des problèmes notés en lien avec la législation précédente. En règle générale, l'ECRI souligne que des changements fréquents dans les règlements et politiques de l'immigration, peuvent créer un climat de méfiance et de ressentiment entre les immigrés et le reste de la population. L'ECRI espère que le

gouvernement maintiendra l'intention qu'il a affirmée de stabiliser la situation et clarifier la position de ceux des immigrés dont le statut est irrégulier ou non-clair.

- ***Réfugiés et demandeurs d'asile***

12. La Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés énonce les conditions qui doivent être respectées, en particulier lors du renvoi de réfugiés dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers où leur sécurité peut être compromise. L'expulsion de demandeurs d'asile et d'immigrés en situation irrégulière doit toujours être entreprise dans le respect total des droits de l'homme. En outre, il conviendrait d'adopter des mesures complémentaires pour parer aux idées fausses ou aux préjugés sur les réfugiés et les demandeurs d'asile.

G. Education et formation

- ***Formation de la police***

13. Malgré une formation spécifique des policiers à la lutte contre le racisme et l'intolérance et l'existence d'un code de déontologie de la police nationale, plusieurs cas de mauvais traitements infligés par des agents de la force publique à des personnes arrêtées ont été attestés en France ces dernières années. Le plus souvent, les victimes étaient d'origine ethnique non-européenne. Il pourrait donc être opportun, pour dissiper tous les problèmes qui peuvent exister dans ce domaine, d'adopter de nouvelles mesures spécifiques. Un pas important à cet égard serait la mise en place d'une instance non-judiciaire et indépendante, qui examinerait les cas de mauvais traitements émanant des autorités de poursuite. A cet égard, l'attention est appelée sur l'étude et les lignes directrices du Conseil de l'Europe relatives à "la formation de la police concernant les relations avec les migrants et les groupes ethniques". Il faut ajouter que les minorités ethniques sont sous-représentées parmi les agents de la force publique: le recrutement pourrait être élargi de façon à ce que les effectifs comprennent davantage de membres d'origines ethniques différentes.

- ***Education scolaire***

14. La politique de la France est fondée sur l'intégration et de nombreux efforts ont été faits à cet égard par le ministère de l'Education, dans le respect des différences culturelles et dans un esprit de tolérance. Des actions complémentaires de la scolarité normale ont aussi été engagées, comme "les actions éducatives périscolaires" (AEPS), les réseaux Solidarité Ecole ou l'opération "Ecole ouverte". Ces efforts devraient être maintenus et développés.

- *Sensibilisation*

15. Dans le contexte d'une opinion publique qui rejette souvent sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les immigrés la responsabilité des problèmes économiques et sociaux, il est particulièrement important que des personnalités publiques et politiques condamnent toute manifestation de racisme, d'antisémitisme ou d'intolérance et résistent à la tentation de combattre l'adhésion à des partis ou des idées d'extrême droite en accordant dans leurs propres politiques une place disproportionnée aux questions posées par ces partis.

H. **Emploi**

16. La discrimination à l'égard des immigrés (principalement maghrébins et noirs) est une question difficile à traiter. Malgré l'existence de dispositions légales visant ce type de discrimination, de nombreuses entreprises sont encore peu disposées à recruter ou même à recevoir des immigrés pour un entretien. Bien qu'elle soit apparemment assez courante, cette forme de discrimination est difficilement contrôlable car les victimes portent rarement plainte. L'on pourrait s'attacher à mieux faire appliquer la loi, et à renforcer les politiques visant à améliorer l'accueil des immigrés sur le marché du travail. Il pourrait aussi être envisagé de faciliter l'accès aux mécanismes de recours et d'engager des campagnes d'information sur la législation et les droits garantis dans ce domaine afin d'encourager les victimes à agir.

I. **Statistiques**

17. Des statistiques sur les actions racistes sont publiées dans les rapports de la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme. Le ministère de l'Intérieur effectue un recensement des actes racistes, et les statistiques du ministère de la Justice indiquent le suivi de la répression et l'aboutissement des plaintes devant les tribunaux.

18. Il est difficile d'obtenir une évaluation exacte de l'importance des différents groupes ethniques en France puisque, conformément au modèle d'intégration républicaine du citoyen indépendamment de son origine, les statistiques ne comportent officiellement aucune classification des groupes ethniques ou raciaux⁸. Ainsi, les principales catégories employées sont les "étrangers" et les "immigrés". Il est dès lors difficile d'obtenir des données pour analyser la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique. D'éventuels moyens de combler cette lacune de l'information statistique pourraient être envisagés.

⁸ *"La prévention du racisme dans l'entreprise en France", Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.*

J. Médias

19. Les médias ont un rôle important à jouer dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et l'intolérance. Il faudrait les encourager à rendre compte de manière responsable de tels événements et à susciter l'intérêt du public pour d'autres cultures en illustrant les bienfaits de la diversité culturelle. Une révision des codes de déontologie pourrait à cet égard être utile. L'attention est appelée sur des initiatives récentes du Conseil de l'Europe concernant le rôle des médias dans la lutte contre le racisme et l'intolérance.

* * *

Données générales fournies par les autorités nationales

Pour des raisons de cohérence, l'ECRI, dans ses rapports CBC, a reproduit dans ce tableau uniquement les données statistiques contenues dans les réponses des gouvernements au questionnaire de l'ECRI. Le questionnaire avait été envoyé au gouvernement français le 13 juillet 1994.

Les données ci-dessous n'engagent pas la responsabilité de l'ECRI.

3 596 602 non-ressortissants

* *Population de la France : 57,8 millions d'habitants (au 1^{er} janvier 1994, en France métropolitaine).
Ce chiffre est tiré de la publication du Conseil de l'Europe "Evolution démographique récente en Europe" (voir bibliographie).*

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie contient la liste des principales sources sous forme de publications consultées pour l'examen de la situation en France: elle ne couvre pas l'ensemble des différentes sources d'informations (médias, contacts au sein du pays, ONG nationales, etc) qui ont été utilisées.

1. CRI (94) 2 et Addendum: Situation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les questions examinées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance: Documents de travail soumis par les membres de l'ECRI, document du Conseil de l'Europe
2. "Evolution démographique récente en Europe", publication du Conseil de l'Europe, 1994
3. CDMG (94) 16 final: Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants, document du Conseil de l'Europe
4. "Political extremism and the threat to democracy in Europe", Institute of Jewish Affairs
5. "Tendances des migrations internationales", rapport annuel 1993, OCDE, 1994
6. Document concernant des violations des droits de l'homme alléguées en France, document public d'Amnesty International, 1994
7. CRI (95) 2 rev.: Mesures juridiques existant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de combattre le racisme et l'intolérance, par l'Institut suisse de droit comparé de Lausanne (publication du Conseil de l'Europe)
8. CERD/C/225/Add2: Rapport soumis par la France au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, document public des Nations Unies
9. A/49/18: Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à la 49ème session de l'Assemblée Générale des Nations Unies concernant la France, document public des Nations Unies
10. CERD/C/SR.863-888: Rapport résumant les discussions tenues au sein du CERD concernant le dernier rapport soumis par la France, document public des Nations Unies
11. "Antisemitism World Report 1995", publication de "Institute of Jewish Affairs"
12. "La lutte contre le racisme et la xénophobie", Commission consultative des droits de l'homme, France, 1993, 1994
13. "Country reports on Human Rights Practices for 1994": Rapport du Département d'Etat des Etats-Unis de 1995
14. Rapport 1995 du CRIDA (Centre de recherche d'information et de documentation antiraciste)
15. "Prévention du racisme sur le lieu de travail en France", publication de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

16. Réponse du Gouvernement français au questionnaire de l'ECRI
17. Avis adopté par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme le 14 novembre 1996 concernant le projet de loi sur l'immigration